

Paris, le 25 mars 2019

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse**

POUR INFORMATION

**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse**

N°NOR : JUSF1908798C

OBJET : Présentation des dispositions relative à la justice pénale des mineurs de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

ANNEXES :

- Fiche technique 1 : la mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ) *A PARAÎTRE*
- Fiche technique 2 : l'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en CEF
- Fiche technique 3 : dispositions relatives au placement pénal
- Fiche technique 4 : dispositions relatives aux mesures de sûreté

Dans un contexte d'augmentation sensible du nombre de mineurs incarcérés, la garde des Sceaux a décidé de renforcer la réponse éducative afin de développer les alternatives à l'incarcération, de mieux accompagner les mineurs délinquants, et de réaffirmer que la détention provisoire d'un mineur doit être prononcée en dernier recours. Les nouvelles dispositions de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice intitulée « diversifier les modes de prise en charge des mineurs délinquants » s'inscrivent dans ces objectifs. Elles s'accompagnent d'un développement du dispositif des centres éducatifs fermés. Ces dispositions contribuent à l'impératif d'individualisation et d'adaptabilité de la réponse judiciaire et éducative dans l'intérêt de l'adolescent.

I- La mesure éducative d'accueil de jour (MEAJ)

La mesure éducative d'accueil de jour vient compléter le dispositif en matière pénale afin d'assurer l'accueil des jeunes et leur prise en charge continue en journée dans un objectif d'insertion sociale, scolaire et professionnelle. Elle est conçue comme une mesure intermédiaire entre le placement et l'accompagnement en milieu ouvert. Elle peut constituer un accompagnement très soutenu en alternative à l'incarcération ou en sortie de détention comme en préalable ou préparation de certains placements.

La mesure éducative d'accueil de jour consiste en une prise en charge pluridisciplinaire, en journée, collective, et dont la continuité est garantie à partir d'un emploi du temps individualisé, adapté aux besoins spécifiques du mineur. La prise en charge ainsi proposée est globale, pluridisciplinaire, intensive et contenante. Elle vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants (formation, scolarité, accès à l'emploi, accès aux droits, accès aux soins notamment).

La MEAJ est instituée à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter de la publication de la loi. Les sites concernés par l'expérimentation (20 maximum) seront déterminés par arrêté de la garde des Sceaux le 30 août 2019 au plus tard. Les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation sont prévues en annexe.

II- L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé : article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les centres éducatifs fermés (CEF), dont le régime juridique est fixé dans l'ordonnance du 2 février 1945, n'offrent pas la même souplesse de fonctionnement que les autres hébergements. Afin de préparer au mieux la fin du placement et de prévenir les incidents, sources de rupture dans la prise en charge, il est désormais possible de prévoir un accueil temporaire dans un lieu distinct du centre éducatif fermé, comme cela est déjà possible dans les autres établissements d'accueil.

Dans la dernière phase du placement, l'accueil temporaire permet d'organiser, de manière préparée et progressive, la sortie du centre éducatif fermé. Ainsi, le moment de fragilité que constitue le passage d'un cadre très contenant et contraignant à un cadre plus souple sera mieux accompagné pour favoriser la réussite de cette dernière étape délicate de l'accueil en CEF.

Le recours à un accueil extérieur temporaire en cours de placement, sur des durées courtes, contribue également, par l'apaisement que procure la possibilité de prendre de la distance, à la

prévention de certaines fugues ou situations de violence, qui pourraient conduire à l'incarcération du jeune.

III- L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Le maintien des relations familiales est indispensable pour les jeunes accueillis et pour leur famille. Il constitue également un levier de l'action éducative, qui contribue à l'apaisement des relations familiales et favorise ainsi la réussite des projets. Un cadre juridique est désormais fixé à l'exercice de ce droit, ce qui permet l'organisation d'interventions éducatives nouvelles, dans le cadre de placements assortis de droits de visites et d'hébergement particulièrement larges accordés à la famille. La diversification des prises en charge permet de mieux individualiser l'action éducative afin de favoriser l'insertion des jeunes et de prévenir la récidive.

IV- L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal : article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les mineurs confiés dans le cadre d'un placement éducatif pénal demeurent sous l'autorité de leurs parents mais ceux-ci ne sont pas toujours présents pour assumer leurs responsabilités. En attendant que l'intervention éducative auprès de la famille ait permis les évolutions nécessaires, l'établissement auquel un mineur est confié en matière pénale pourra être autorisé, dans les mêmes conditions que celles prévues en assistance éducative par l'article 375-7 alinéa 2 du code civil, à accomplir un acte de l'autorité parentale. La dimension protectrice du placement éducatif est ainsi réaffirmée.

V- La limitation des conditions de la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11 dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945

Pour tenir compte de l'imaturité des adolescents de 13 à 15 ans les conditions dans lesquelles un contrôle judiciaire peut être révoqué en matière délictuelle sont davantage encadrées par la loi.

En sus des conditions existantes de révocation du contrôle judiciaire, il est nécessaire :

- que la violation des obligations du contrôle judiciaire soit répétée, ou d'une particulière gravité,
- et que le rappel ou l'aggravation des obligations ne suffise pas pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale.

Ainsi, une simple fugue du centre éducatif fermé, dès lors qu'elle n'est pas soit répétée soit d'une particulière gravité, ne pourra conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle.

VI- La réduction de la durée du maintien en détention provisoire des mineurs de 13 à 15 ans en matière délictuelle : article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945

Dans l'objectif de limiter la durée d'incarcération des plus jeunes, une fois les investigations nécessaires accomplies et l'affaire renvoyée devant le tribunal pour enfants, est désormais limitée de manière spécifique, selon un régime distinct de celui des majeurs : un mineur de 13 à 15 ans ne pourra être maintenu en détention provisoire en matière délictuelle que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum, au lieu des six mois prévus par l'article 179 du code de procédure pénale.

Cette disposition de procédure étant d'application immédiate, toutes les décisions de renouvellement de maintien en détention qui seront décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront excéder un mois. Il conviendra par conséquent de s'assurer de ce que les affaires en cours pour lesquelles un renouvellement de la détention provisoire est décidé, sont bien audiencées dans le délai d'un mois. Les décisions de renouvellement prises avant l'entrée en vigueur de la loi pour une durée de deux mois demeurent valables.

VII- L'âge minimal de condamnation à un travail d'intérêt général : article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945

Les possibilités de prononcer un travail d'intérêt général sont étendues dans l'objectif de renforcer sa dimension d'alternative à l'incarcération et de favoriser l'insertion des jeunes condamnés. Il ne saurait donc être ordonné lorsqu'une mesure éducative apparaît adaptée. La nouvelle rédaction de l'article 20-5 de l'ordonnance du 2 février 1945 permet de tenir compte de l'âge du mineur à la date du jugement et non plus à la date des faits pour le prononcé de cette peine, dès lors toutefois que l'intéressé était âgé de 13 ans révolus à la date des faits. Ainsi, un jeune ayant atteint l'âge de 16 ans à la date du jugement pourra être condamné à un travail d'intérêt général pour des faits anciens commis entre l'âge de 13 et 15 ans.

Néanmoins, le prononcé de cette peine en l'absence du condamné, prévue par le dernier alinéa de l'article 131-9 du code pénal, devra être réservé aux mineurs ou jeunes majeurs dont la maturité personnelle aura pu être appréciée à un autre moment de la procédure, au regard notamment des conséquences légales du défaut d'exécution du travail d'intérêt général qui peut être sanctionné in fine par une incarcération.

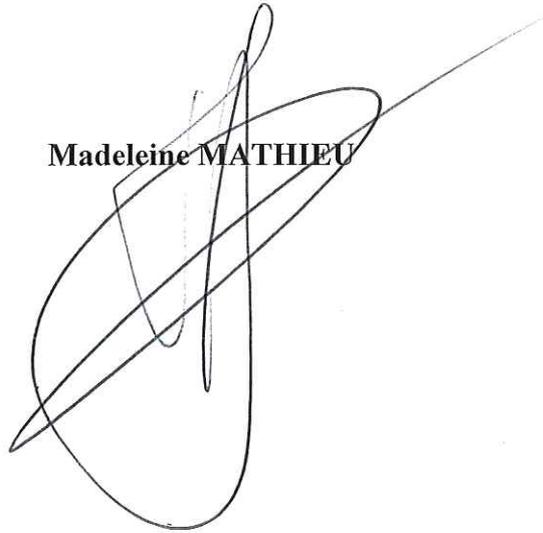
De même, le passage de 280 à 400 heures de la durée maximale du TIG, essentiellement pensé pour les majeurs, ne doit pas conduire à une aggravation des peines actuellement prononcées à l'égard des mineurs. Le nombre d'heures doit être déterminé en tenant compte des possibilités du mineur au regard de son âge et de sa situation scolaire, ainsi que de sa capacité à s'inscrire dans les contraintes d'un environnement professionnel.

La loi consacre un titre V au renforcement de l'efficacité et du sens de la peine, qui regroupe les dispositions relatives aux peines encourues et au prononcé de la peine, à la probation et à l'exécution et l'application des peines. Ces dispositions font l'objet d'une circulaire distincte. Elles concernent les majeurs mais sont pour la plupart applicables aux mineurs. Pour l'essentiel, elles entreront en vigueur un an après la publication de la loi.

Je vous prie de bien vouloir me rendre compte, sous le timbre de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, des difficultés qui pourraient survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Madeleine MATHIEU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fiche technique 2 : L'ACCUEIL TEMPORAIRE DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT EN CEF

En application de l'article 33 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lors du placement en centre éducatif fermé (CEF), un accueil temporaire du mineur dans un autre lieu d'accueil peut être autorisé par le magistrat en fonction de la situation tant personnelle que judiciaire du mineur.

Cet accueil peut se faire dans deux cas : en prévention d'un incident (ou d'une crise) ou en préparation de la fin de placement au CEF.

Quelle que soit la finalité de l'accueil temporaire, le CEF reste garant et responsable de la situation du mineur même lorsque que celui-ci est physiquement présent sur le lieu d'accueil extérieur.

Après la présentation du cadre juridique applicable (I), plusieurs tableaux regroupant les principales questions concernant la mise en œuvre de l'accueil temporaire en CEF et la répartition des tâches entre le CEF, le lieu d'accueil temporaire et le milieu ouvert sont présentés (II).

I- Cadre juridique

L'accueil temporaire du mineur dans le cadre d'un placement en centre éducatif fermé n'est pas un nouveau placement, mais une autorisation donnée à l'établissement auquel le mineur est confié d'organiser des modalités d'accueil différentes. Il ne remet donc pas en cause le régime juridique spécifique du centre éducatif fermé ni les règles de responsabilité.

Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

a - Sur l'autorisation d'organiser l'accueil temporaire

L'autre lieu d'accueil s'entend de toute personne ou structure qui peut légalement se voir confier un mineur au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 ou de ses décrets d'application. Aucun lieu n'est exclu a priori.

L'autorisation d'accueil temporaire est prévue dans l'ordonnance initiale de placement ou dans une ordonnance modificative intervenant au cours du placement s'il apparaît nécessaire par la suite.

Ainsi le magistrat détermine dans sa décision la période visée par les modalités d'accueil temporaire et le lieu d'accueil. Il appartient ensuite au centre éducatif fermé de déterminer l'emploi du temps quotidien du mineur, les dates de séjour sur chaque lieu dans le cadre fixé par la décision du magistrat, ainsi que les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement.

Exemple de dispositif :

- « confie le mineur X du 1^{er} janvier au 1^{er} juin au CEF 1
- autorise le CEF 1 à organiser l'accueil temporaire du mineur X à l'UEHD 2 entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin ».

Au regard des objectifs de l'accueil temporaire, il ne peut être envisagé d'accueil temporaire qui durerait tout le temps du placement en centre éducatif fermé, ni même une large partie du temps de ce placement. Il ne paraît pas opportun de prévoir de période d'accueil temporaire supérieure à un mois plein, soit trente jours.

Le centre éducatif fermé doit recevoir notification de la décision du magistrat l'autorisant à organiser l'accueil temporaire. Il conviendra également de l'adresser pour information à l'autre lieu d'accueil désigné dans la décision, ainsi qu'au service de milieu ouvert qui suit le mineur et dont la présence et l'investissement sont indispensables pour le bon déroulement de cette modalité de prise en charge.

Le centre éducatif fermé devra rendre compte régulièrement au magistrat mandant de l'exécution de la décision, de manière à ce qu'il soit informé du lieu où se trouve le mineur. Il lui adressera le calendrier prévisionnel des dates d'accueil du mineur dans l'autre lieu et l'informerá de tout changement survenu dans la mise en œuvre de cet emploi du temps, ainsi que de tout incident.

b - Sur les conséquences juridiques des incidents :

Le centre éducatif fermé est tenu de conserver la place du mineur durant tout l'accueil temporaire, et notamment son lit. Il devra être en mesure de reprendre le mineur à tout moment, notamment en cas d'incident.

Si le mineur ne respecte pas les obligations qui lui ont été judiciairement fixées, y compris durant les temps d'accueil dans l'autre lieu, il encourt la révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve dont le placement constitue une obligation, ou le retrait de l'aménagement de peine.

c - Responsabilité

Comme pour tout placement judiciaire, les parents demeurent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas incompatibles avec la mesure.

Toutefois, la décision de placement emporte transfert de responsabilité au lieu de placement. Le centre éducatif fermé devient donc civilement responsable du mineur qui lui est confié, y compris lorsque ce dernier se trouve accueilli sur le lieu extérieur. Aussi, lorsqu'un mineur commet un dommage pendant son temps d'accueil extérieur, la responsabilité du centre éducatif fermé demeure engagée.

Le lieu d'accueil extérieur n'en demeure pas moins chargé d'une mission de surveillance et de contrôle à l'égard du mineur, ce qui impose qu'il rende compte de son intervention auprès du mineur et qu'il s'articule avec le centre éducatif fermé et le service de milieu ouvert en charge du suivi du mineur dans la mise en œuvre de l'accueil temporaire (cf tableau ci-après).

II- Gouvernance

La mise en place de l'accueil temporaire suppose, en amont de la décision du magistrat et une fois celle-ci rendue, une articulation fine entre les différents intervenants. Il s'agit notamment de bien repérer le rôle de chacun dans l'organisation de la vie quotidienne du mineur. Le tableau en annexe répartit les démarches entre le centre éducatif fermé, le lieu d'accueil temporaire et le milieu ouvert.

S'agissant du calcul de l'activité, les indicateurs d'occupation des établissements devront prendre en compte la possibilité de « réserver » une place en CEF en vue de permettre le retour du mineur. L'enregistrement des journées réalisées et journées d'absence par mineur et par établissement permettra, en outre, de retracer le parcours du mineur dans le CEF et sur les autres lieux de placement temporaire.

Dans le cadre d'un placement CEF relevant du secteur associatif habilité, les coûts supplémentaires liés à l'accueil temporaire seront directement pris en charge par le CEF conformément au nombre de jours de présence effective du jeune. Quel que soit le type d'hébergement, une convention relative aux modalités de prise en charge et de financement devra être formalisée entre le CEF et le lieu d'accueil.

Les budgets prévisionnels présentés par les CEF détailleront les coûts supplémentaires induits par les placements extérieurs :

- Groupe 1- charges de gestion courante :

- dépenses d'alimentation pour les jeunes accueillis dans les lieux d'accueil : cette dépense devrait être présentée à la marge.

- charges liées aux déplacements supplémentaires entre le CEF et le lieu d'accueil : il s'agit exclusivement

- du carburant du véhicule de service

- des frais de déplacement des éducateurs ou autres intervenants accompagnant le jeune vers son lieu d'accueil ou lui rendant visite

- dépenses liées au financement de l'accueil temporaire (prestation de services).

- Groupe 3 : charges de structures

- charge d'amortissement des véhicules supplémentaires (sous réserve de l'accord de l'investissement par le tarifificateur).

III- Mise en œuvre

I/ PREPARATION DE L'ACCUEIL TEMPORAIRE :

L'accueil temporaire doit faire l'objet d'un travail préparatoire en amont tant du point de vue de l'évaluation des situations individuelles que de la mise en œuvre effective de cette modalité. Ce travail préparatoire concerne donc naturellement les services et établissements du territoire mais aussi les juridictions et les principaux partenaires.

Dans le cadre de la prévention de la crise, il convient que l'accueil puisse être réalisé dans un lieu proche du CEF d'origine, la période d'accueil devant être relativement courte (quelques jours) et viser un apaisement de la situation et un retour au CEF dans des conditions plus propices à l'instauration d'une relation éducative pérenne. En outre, la prévention de la crise suppose de pouvoir disposer d'une place dans un délai particulièrement court. En ce sens, il paraît nécessaire qu'une organisation soit rendue lisible au niveau territorial et/ou interrégional et permette par exemple de disposer de places de repli ou de relais dans des établissements du secteur public ou du secteur associatif habilité du ressort territorial et/ou interrégional.

Dans le cadre de la préparation à la sortie, les modalités d'accueil temporaire doivent être proposées en lien avec la situation du mineur et le projet de sortie envisagé. Il convient donc que le projet d'accueil temporaire soit co-construit avec le service de milieu ouvert et prenne en compte plusieurs aspects tels que : le lieu de résidence à l'issue du placement, le projet d'insertion scolaire et professionnel visé, la continuité du parcours de soins, le maintien des relations familiales....

Thématiques	CEF	LAT ¹	MO	Observations
Demande au juge mandant pour l'accueil temporaire : OPP initiale ou demande postérieure.	X			En lien avec le service de milieu ouvert concerné (MO) En cas d'audience préalable, les 3 services sont présents.
Responsable de l'organisation de l'accueil temporaire	X			
Accueil temporaire en préparation de fin de placement				
Contact avec le lieu d'accueil temporaire et premiers échanges.	X			En lien avec le MO
Mise en place d'un document d'articulation (type projet commun de prise en charge - PCPC)			X	Le PCPC est établi par le MO, conjointement avec le CEF et le LAT et doit comporter les modalités d'articulation/coordination entre le CEF, le LAT et le MO (accompagnement, fréquence des contacts, projet d'insertion individuel,...).
Transmission des éléments de parcours du mineur au lieu d'accueil.	X		X	Le CEF transmet les informations relatives au déroulement du placement et le MO ceux relatifs au parcours antérieur.
Première rencontre entre le CEF, le lieu d'accueil temporaire et le jeune	X	X	X	Il est important que ce premier rdv se déroule au sein du LAT en présence du MO pour garantir l'implication de tous les acteurs concernés.

¹ Lieu d'Accueil Temporaire (LAT)

				Les responsables légaux sont associés à cette démarche.
L'accompagnement du mineur sur le lieu d'accueil temporaire	X			Association du MO au moment de l'admission effective du mineur sur le LAT.
Accueil temporaire en prévention d'un incident				
Contact avec le lieu d'accueil temporaire et premiers échanges	X			Les schémas de placement interrégionaux doivent garantir la disponibilité de places de repli et de relais pour ce type d'accueil. Rendre lisibles ces places pour les CEF du territoire.
Accompagnement du mineur sur le lieu d'accueil temporaire	X			
Information des responsables de l'autorité parentale et du MO	X			Information impérative des dispositions prises pour prévenir la crise.

2/ MODALITES D'ORGANISATION PENDANT L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Thématique	CEF	LAT	MO	Observations
Contacts entre le CEF et le lieu d'accueil	X	X		Le CEF informe le LAT de l'évolution de la situation du mineur (démarches engagés, suivis sanitaire, scolaire...) et inversement, et ce aux fins d'assurer la continuité de la prise en charge. Le MO est tenu informé par le CEF de l'évolution du mineur.
Organisation des déplacements CEF - Lieu d'accueil temporaire	X	X		Les modalités d'organisation des déplacements doivent être fixées conjointement entre le CEF et le lieu d'accueil temporaire. Le MO peut être sollicité en cas de besoin pour soutenir les déplacements. En fonction de son évolution, il peut être prévu que le mineur assure seul certains déplacements.
Liens avec le service MO	X			Les liens avec le MO sont assurés prioritairement par le CEF, notamment s'agissant de l'évolution de la situation et des décisions concernant le suivi individualisé. Le LAT peut se mettre en lien avec le MO pour des raisons de coordination en lien avec la mise en œuvre du projet éducatif.
Liens avec les responsables de l'autorité parentale	X	X	X	Les modalités de communication avec les parents sont précisées dans le PCPC. Le CEF et le LAT communiquent avec les parents en priorité pour les événements liés au placement (évolution, fugue, incident, scolarité, santé,...). Le MO communique avec les parents dans le cadre de la continuité du suivi.
Organisation des Droits de Visites et d'Hébergement (DVH)	X			Le CEF reste garant de l'organisation des DVH durant toute la durée du placement.

Liens avec les partenaires dans le cadre de la préparation du projet de sortie	X	X	X	Les modalités de mises en œuvre des relations avec les partenaires doivent être précisées dans le PCPC.
Liens avec la juridiction mandante	X			Le CEF informe le magistrat de l'évolution de la situation du mineur. Le CEF est destinataire de toutes les convocations concernant le mineur.
Convocations judiciaires (nouvelles procédures, procédures en cours...)	X		X	Le CEF et le MO sont présents à toutes les convocations. Le LAT peut être présent si la situation le justifie.
Audience de fin de placement	X	(X)	X	Le CEF et le MO sont présents à l'audience. Ils adressent chacun un rapport de fin de mesure au magistrat mandant. Le LAT est présent dans la mesure du possible. Le rapport du CEF intègre, de toute façon, les éléments du LAT. Si l'audience concerne la fin de placement au CEF, les rapports précisent les perspectives post-CEF pour le mineur. Si une orientation dans le LAT est prévue pour la suite, sa présence est nécessaire.

Fiche technique 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PLACEMENT PENAL

La n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit deux dispositions relatives à tous les placements ordonnés en application de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : il est désormais prévu que le magistrat devra autoriser les droits de visite et d'hébergement (I) et qu'il pourra autoriser le service gardien à accomplir un acte non usuel de l'autorité parentale, en lieu et place des titulaires de l'autorité parentale (II). Ces dispositions entrent en vigueur immédiatement.

I- L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement au pénal

A- Cadre juridique

En application du nouvel article 40 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les visites et les hébergements des parents qui se déroulent pendant un placement au pénal devront dorénavant être autorisés par le magistrat ou la juridiction dans l'ordonnance de placement initiale ou dans une ordonnance postérieure.

La notion de parents s'entend ici au sens large et recouvre les père, mère, représentant légal et tout membre de la famille. Plus largement toutefois, il appartiendra au magistrat de fixer l'ensemble des droits de visite et d'hébergement de toute personne majeure qui en fait la demande.

Il s'agira pour le juge des enfants, le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, ainsi que la juridiction de jugement (tribunal pour enfants ou cour d'assises des mineurs) de prévoir, quel que soit le lieu de placement :

- La personne qui l'exercera (nom et adresse) ;
- Les périodes durant lesquelles ce droit s'exerce.
- La nature des droits de visite ou d'hébergement

Une autorisation générale d'hébergement, sans dates précises, pourra également être accordée à une personne déterminée ; toutefois dans ce cas de figure il conviendra, dans la mesure du possible, de fixer une fréquence minimale d'exercice de ce droit (exemple : au moins un week-end par mois).

En articulation avec le service de milieu ouvert, l'établissement éducatif devra donc relayer auprès du magistrat toute demande de droit de visite et d'hébergement, et l'accompagner d'un rapport comportant une évaluation des conditions d'accueil matérielles, éducatives et morales, une analyse de l'intérêt pour le mineur de bénéficier d'une telle autorisation, des indications portant sur le projet dans lequel cette demande s'inscrit et sur la compatibilité de la demande avec les décisions judiciaires en cours, notamment en ce qui concerne d'éventuelles interdictions de se présenter sur certains lieux ou de fréquenter certaines personnes.

Le rapport devra en outre mentionner l'avis des titulaires de l'autorité parentale. Le magistrat devra prendre en compte cet avis, sans toutefois être tenu de le suivre.

La décision sera ensuite notifiée par écrit à la structure ou à la personne à laquelle le mineur est confié, au service de milieu ouvert, aux titulaires de l'autorité parentale, ainsi qu'à la personne au profit de laquelle un droit de visite et d'hébergement a été fixé. Cette dernière pourra interjeter appel de la décision.

La consécration de la notion de droits de visite et d'hébergement en cas de placement d'un mineur en matière pénale permet également de sécuriser juridiquement le placement avec présence à domicile.

Dans le cadre de cette prise en charge, le mineur demeure à domicile mais, en fonction du contexte et de sa situation, peut à tout moment rejoindre l'établissement de placement auquel il est confié.

Cette modalité de prise en charge répond à des besoins repérés dans le parcours d'un jeune : elle permet notamment de s'entourer de précautions lorsqu'un retour au domicile pérenne est envisagé, tout en renforçant les compétences parentales.

Le placement avec présence à domicile se traduit en pratique par une ordonnance de placement octroyant aux parents un large droit de visite et d'hébergement.

Une note spécifique relative au placement avec présence à domicile sera diffusée ultérieurement.

B- Responsabilité

L'introduction de la notion de droit de visite et d'hébergement dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante doit permettre d'harmoniser les pratiques des magistrats et de donner une base légale à ces autorisations durant lesquelles un régime spécifique s'applique.

En effet, par deux arrêts du 6 juin 2002, la cour de cassation a décidé que les parents étaient déchargés de leur responsabilité civile du fait des dommages causés par leur enfant, dès lors que l'enfant était placé par décision de justice, quand bien même le dommage était survenu alors que le mineur se trouvait au domicile parental. Cette position vaut pour les placements en assistance éducative comme pour les placements au pénal.

Le Conseil d'Etat a adopté la même position (CE 3 juin 2009, n°300924).

La jurisprudence considère que ce régime s'applique également en cas de placement avec présence à domicile.

II- L'autorisation d'accomplir un acte relevant de l'exercice de l'autorité parentale en cas de placement pénal

Le nouvel article 40 de l'ordonnance du 2 février 1945 rappelle que les parents d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de placement en matière pénale conservent l'exercice de leur autorité parentale, qu'ils en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec la mesure, mais que les actes usuels² relatifs à sa surveillance et à son éducation sont exercés par celui à qui le mineur est confié.

Cet article prévoit en outre la possibilité -à l'instar de ce qui existe en assistance éducative- pour le magistrat d'autoriser l'entité auprès de laquelle le mineur est placé à accomplir un acte non usuel de l'autorité parentale.

Cette possibilité doit toutefois demeurer exceptionnelle et se limiter aux situations dans lesquelles les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- en cas de refus abusif, injustifié ou de carence des détenteurs de l'autorité parentale,
- lorsque l'intérêt de l'enfant le justifie,
- dès lors que cette autorisation s'avère nécessaire.

Le demandeur devra rapporter la preuve de ces trois conditions dans la demande écrite qu'il présentera au magistrat (juge des enfants ou juge d'instruction), ce dernier statuant par voie d'ordonnance susceptible d'appel.

² Le guide « [L'exercice des actes relevant de l'autorité parentales pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance](#) » comprend une liste des différents actes usuels et non usuels à laquelle il est possible de se référer.

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice introduit dans l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante deux nouveautés susceptibles de diminuer le nombre de jeunes mineurs placés en détention provisoire. Ces dispositions concernent exclusivement les mineurs de 13 à 15 ans poursuivis pour des faits de nature délictuelle. Les conditions de révocations du contrôle judiciaire de ces mineurs sont tout d'abord durcies (I) et la durée du maintien en détention provisoire entre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants et le jugement du mineur est réduite (II). Ces dispositions entre en vigueur immédiatement.

I- La limitation des conditions de révocation du contrôle judiciaire

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose désormais : « *Les mineurs âgés de 13 ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :*

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

La détention provisoire ne peut cependant être ordonnée qu'en cas de violations répétées ou de violation d'une particulière gravité des obligations imposées au mineur et lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale. »

L'ajout de ce dernier alinéa a pour conséquence de durcir les conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs âgés de 13 à 15 ans en matière délictuelle. Jusqu'alors les conditions de la révocation étaient les suivantes :

- contrôle judiciaire comportant l'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé,
- et violation des obligations de ce contrôle judiciaire.

Désormais, viennent s'ajouter les deux conditions cumulatives suivantes :

- la violation des obligations du contrôle judiciaire doit être répétée, ou d'une particulière gravité,
- Le rappel des obligations ou l'aggravation des obligations, soit par l'ajout d'obligations, soit par leur modification dans un sens plus coercitif, ne suffit pas pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité / empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille / empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses co-auteurs ou complices / protéger la personne

mise en examen / garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice / mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement).

Une simple fugue du centre éducatif fermé, dès lors qu'elle n'est pas répétée ou qu'elle n'apparaît pas d'une particulière gravité au regard par exemple de sa durée, ne peut donc conduire, seule, à la révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle.

Compte-tenu du jeune âge des mineurs concernés, le principe d'un rappel des obligations ou l'aggravation du contrôle judiciaire doit être systématiquement envisagé en amont d'une révocation d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de 13 à 15 ans en matière délictuelle. Ainsi, la décision de révocation du contrôle judiciaire intervenant sans rappel préalable des obligations ou aggravation des obligations su contrôle judiciaire devra comporter une motivation spéciale explicitant en quoi un tel rappel ou une telle aggravation sont jugés insuffisants à atteindre les objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale.

II- La limitation de la durée du maintien en détention provisoire après l'ORTE

L'article 11-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est complété par les dispositions suivantes : « *Par dérogation à l'article 179 du code de procédure pénale, après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants en matière correctionnelle, le mineur de treize à seize ans peut être maintenu en détention jusqu'à sa comparution devant le tribunal, pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois.* »

Un mineur de 13 à 15 ans ne peut désormais être maintenu en détention provisoire, en matière délictuelle, entre la décision de renvoi devant le tribunal pour enfants et son jugement devant cette juridiction que pour une durée de deux mois, renouvelable une seule fois pour une durée d'un mois, soit trois mois maximum.

Les dispositions de l'article 179 du code de procédure pénale selon lesquelles un mineur de 13 à 15 ans pouvait être maintenu, en matière délictuelle, en détention provisoire pour une durée de deux mois renouvelables deux fois (soit 6 mois), ne sont plus applicables.

Cette disposition pénale de procédure est d'application immédiate, ce qui signifie qu'elle s'applique aux situations en cours : aux faits déjà commis et aux poursuites déjà engagées avant l'entrée en vigueur de la loi. Elle est toutefois sans effet sur les décisions relatives à la détention provisoire régulièrement rendues sous l'empire de l'ancienne loi. Ainsi une décision de renouvellement de maintien en détention rendue après l'ordonnance de renvoi sous l'empire de l'ancienne loi continuera à produire ses effets pendant les deux mois initialement prévus. En revanche, toutes les décisions de renouvellement du maintien en détention qui seront décidées à compter de l'entrée en vigueur de la loi ne pourront excéder un mois.